

Paris, le 24 novembre 2025

**REPONSE UPRIGAZ A CONSULTATION MTE SUR LE PROJET D'ARRETE MODIFIANT
DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FICHES D'OPERATIONS STANDARDISEES BAR-
TH-171 « POMPE A CHALEUR DE TYPE AIR/EAU » ET BAR-TH-172 « POMPE A
CHALEUR DE TYPE EAU/EAU OU SOL/EAU » DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES
CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE**

En réponse à la consultation sur le projet d'arrêté modifiant des dispositions relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie, l'UPRIGAZ souhaite émettre trois séries d'observations :

1. En premier lieu, l'UPRIGAZ est attachée au principe de stabilité régulatoire. Or en l'espèce, nous observons que le dispositif des CEE est particulièrement instable et que cette instabilité s'accélère et fragilise le dispositif.

Le présent arrêté en est la parfaite illustration puisque la fiche attachée a déjà été modifiée il y a moins de 2 mois.

Afin de remédier autant que possible à cette instabilité qui présente un coût pour les opérateurs, l'UPRIGAZ appelle l'Administration à mettre en place un dispositif de cadrage du processus pour procéder à toute élaboration ou toute modification de fiche. Ce processus devrait laisser le temps aux parties prenantes de procéder à une analyse approfondie de la proposition de l'Administration qui permette notamment de s'assurer de sa robustesse afin d'éviter tout risque de fraude et de la pertinence et de la cohérence des mesures envisagées. On éviterait ainsi les modifications permanentes des fiches tout en s'assurant que le gisement est en adéquation avec les objectifs amitieux de la 6ème période.

2. En second lieu, et bien que cette observation n'entre pas directement dans le champ de la présente consultation, l'UPRIGAZ souhaite appeler l'attention des pouvoirs publics sur la politique d'électrification des usages dont l'un des volets consisterait à limiter l'usage des chaudières gaz au profit des PAC. Les remontées de nos clients insistent sur l'impossibilité de financer l'installation de PAC à un coût de 20 000 € en moyenne, soit 3 fois le coût d'une chaudière gaz à condensation et insistent, pour les clients déjà équipés de PAC sur les problèmes de fiabilité des installations et de coût de maintenance plus élevé que pour les chaudières gaz.

3. En troisième lieu :

- L'UPRIGAZ considère que les contrôles exigés par le PNCEE sont nécessaires mais doivent être faits par des organismes certifiés par l'Etat et irréprochables. Or les soupçons de fraude pesant sur certains de ces organismes jettent le discrédit sur l'ensemble du dispositif.
- L'UPRIGAZ rappelle que les CEE ont été conçus comme un outil d'efficacité énergétique et ne sauraient être dévoyés en un outil d'efficacité climatique, sachant qu'il existe par ailleurs d'autres instruments qui concourent à la décarbonation.
- L'UPRIGAZ souhaite la suppression des franchises qui exonère de l'obligation CEE les fournisseurs livrant des volumes d'énergie en deçà d'un certain seuil.